

Article 3 : Compte famille

La commune de Morainvilliers propose sur son site internet (www.morainvilliers-bures.fr) rubrique Vie quotidienne, Restauration scolaire) le compte famille. Pour accéder à ce service, chaque famille nouvellement inscrite reçoit après l'inscription validée son identifiant (n° de famille indiquée sur les factures) et son mot de passe modifiable ensuite sur l'interface. L'identifiant et le mot de passe sont valables pendant toute la scolarité de l'enfant.

Le compte famille permet de :

- Consulter et imprimer les factures de la restauration scolaire
- Régler par carte bancaire (télépaiement sécurisé) les factures

Article 4 : Dispositions générales de paiement

La grille de participation financière des parents est fixée par délibération du Conseil municipal.

- **Tarifs d'un repas 2019-2020 validés par le Conseil municipal le 3 juin 2019**

Enfant, personnel, enseignant	3 enfants et +	Hors délai Domicile hors commune	Panier repas fourni par les parents
4,60 €	4,16 €	6,01 €	2,02 €



- **Tarif hors délai**

Toute inscription non effectuée avant la rentrée scolaire du 2/09/19 entraîne automatiquement l'application du tarif hors délai pour l'ensemble des repas de la première période à savoir du 2/09/19 au 18/10/19.

- **Tarif panier repas**

Seuls les enfants faisant l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) bénéficient de ce service et tarif.

- **Facturation**

Les factures sont émises pour chaque période précisée ci-dessous et sont disponibles sur le portail famille. Un mail est envoyé aux familles pour les informer de la mise en ligne des factures sur le compte famille et des dates limites de paiement. Seules les familles ayant fait la demande lors de l'inscription recevront par courrier les factures.

Dates d'émission des factures

- A compter du 02/09/2019 pour la période du 02/09/2019 au 18/10/2019
- A compter du 04/11/2019 pour la période du 04/11/2019 au 20/12/2019
- A compter du 06/01/2020 pour la période du 06/01/2020 au 06/03/2020
- A compter du 9/03/2020 pour la période du 09/03/2020 au 15/05/2020
- A compter du 18/05/2020 pour la période du 18/05/2020 au 03/07/2020

- **Modes de paiement**

IMPORTANT : Les espèces ne sont plus acceptées conformément aux directives de la Direction Générale des Finances Publiques à compter du 1^{er} septembre 2019.

Tout paiement peut être effectué par internet, par courrier ou directement au service scolaire :

- **Par internet via le compte famille : paiement en ligne sécurisé par carte bancaire**
- Par chèque libellé à l'ordre du Régisseur des Recettes de Morainvilliers

Pour les paiements par chèque, le coupon retour de la facture doit être joint au règlement.

A défaut, le n°, le nom de famille et le nom de l'enfant s'il est différent devront être indiqués sur papier libre et joint au règlement.

La date limite de paiement est indiquée sur chaque facture.

IMPORTANT : Le montant du règlement doit impérativement correspondre au montant de la facture émise. Les remboursements des repas, effectués dans le cadre de l'article 5, sont portés en crédit sur la facture suivante.

- **Retards ou omissions de paiement**

L'absence de paiement dans les délais impartis entraîne le blocage d'accès au compte famille d'une part et provoque l'émission d'un titre de recette d'autre part. Dès lors, c'est le Trésor Public qui est chargé de faire recouvrer les sommes dues par les voies légales dont il dispose. Dans ce cas, le règlement est effectué directement auprès du Trésor Public au 13 avenue des Ursulines à Poissy.

Le non paiement d'une facture peut entraîner la suspension de l'inscription de l'enfant à la cantine jusqu'à épurement de la dette.

Article 5 : Conditions de modification ou d'annulation d'une inscription

Les demandes de changement de réservation des repas sont possibles uniquement si elles sont enregistrées en mairie avant la date de facturation de la période concernée (dates précisées à l'article 4).

Les inscriptions peuvent être annulées et remboursées exceptionnellement (modalités de remboursement précisées à l'article 4) uniquement dans les cas suivants :

- **En cas de maladie constatée par certificat médical entraînant une absence d'une semaine minimum, les repas seront remboursés à partir du 3^{ème} jour.** La mairie doit être informée dans un délai de 48 heures à compter du 1^{er} jour d'absence et le certificat médical doit être présenté ou adressé par mail, fax ou par courrier à la mairie dans un délai de 8 jours à compter du 1^{er} jour d'absence. Il devra comporter le nom et le prénom de l'enfant.
- Changement d'établissement scolaire notifié par écrit à la mairie 10 jours à l'avance.
- Changement familial type perte d'emploi sur justificatif.

Aucun remboursement ne sera effectué en dehors de ces cas.

Article 6 : Les menus

Les menus, proposés par la diététicienne du traiteur, sont soumis à l'approbation de « la commission menus » constituée des élus de la commission scolaire, de parents d'élèves, d'agents de la restauration et des fournisseurs. Ils sont affichés dans les écoles, les restaurants scolaires et mis en ligne sur le site internet de la mairie : www.morainvilliers-bures.fr

Un repas sans porc peut être proposé aux familles.

Les repas sont livrés dans les restaurants conformément aux conditions d'hygiène prévues par la réglementation en vigueur pour la livraison en liaison froide.

- **Projet d'Accueil Individualisé (PAI) / Allergies alimentaires**

Toute demande de PAI est étudiée par une commission spéciale.

Les parents s'engagent à informer la mairie si un PAI est signé avec l'école et à signaler en temps réel l'évolution de l'état de santé de l'enfant.

Les enfants concernés par des allergies alimentaires sont acceptés seulement avec un panier repas fourni par les parents. Cette particularité doit être signalée lors de l'inscription au service restauration scolaire et faire l'objet d'un protocole particulier établissant les produits à éviter et leurs conséquences de façon explicite.

Article 7 : Surveillance médicale

La fiche de sécurité complétée est exigée au moment de l'inscription (article 1). Tout changement d'ordre médical pendant l'année scolaire doit être impérativement communiqué à la mairie.

En cas d'urgence médicale, le personnel d'encadrement prend les décisions appropriées et prévient les parents.

Il est chargé des interventions bénignes, d'appeler les secours d'urgence en cas de besoin. Le principe de précaution est systématiquement appliqué dans tous les cas ne relevant pas de l'intervention sanitaire bénigne.

Aucun médicament (injection comprise) ne peut être administré aux enfants par le personnel de cantine, y compris les ATSEM. Il est interdit aux enfants d'amener à la cantine des médicaments que leurs parents leur auraient confiés le matin, même si ces médicaments leur paraissent « inoffensifs ».

Article 8 : Charte de bonne conduite

Pour que le moment du repas soit agréable pour tous, la commune a mis en place une charte de bonne conduite qui est affichée dans les restaurants scolaires et remise avec le règlement de la restauration scolaire en vigueur.

Article 9 : Discipline

Les enfants sont placés sous l'autorité de la commune, qui autorise le personnel à imposer des règles de prudence, de civilité, d'hygiène et de respect d'autrui et du matériel, en adéquation avec le règlement de l'école.

L'enfant doit respecter les règles en vigueur, ses camarades, le personnel ainsi que le matériel.

La commune se réserve le droit, selon la gravité des faits, de sanctionner par un avertissement et d'exclure, temporairement ou définitivement des enfants dont :

- Le comportement serait préjudiciable au bon fonctionnement du service restauration scolaire ou incompatible avec les règles de vie collective indispensables à l'organisation de ce temps, à savoir irrespect, violence, manque de discipline...

Les décisions d'exclusion pourront être prises après information de la famille.

Article 10 : Spécificités pour les élèves de maternelle

Les enfants de maternelle doivent venir avec une serviette de table marquée à leur nom et conçue pour tenir autour du cou. Les serviettes seront reprises par les enfants le dernier jour de classe chaque semaine pour être rapportées propres le premier jour de classe suivant.

Article 11 : Objets interdits

Tout objet électronique, téléphonique ou informatique est interdit entre 12h et 14h. Ces appareils doivent rester dans le cartable de l'élève. En cas de non-respect de cette règle, une confiscation du matériel pourra être appliquée par le personnel d'encadrement et un courrier adressé aux parents.

En cas de perte, de vol ou de dégradation de ce type d'équipements, la responsabilité de la mairie n'est en aucun cas engagée. Pour ne pas perturber le bon déroulement des repas, il est strictement interdit de sortir des friandises à la cantine.

Article 12 : Demande d'autorisation de sortie exceptionnelle pendant la pause méridienne

Pour des raisons de sécurité, les enfants inscrits à la restauration scolaire ne peuvent pas quitter l'enceinte du restaurant scolaire et/ou de l'école sans autorisation préalable. Toute demande de sortie exceptionnelle pendant la pause méridienne doit être faite à l'accueil de la mairie afin de compléter une fiche d'autorisation de sortie.

Article 13 : Assurance

La commune est assurée en responsabilité civile pour toutes les activités et déplacements dans les cas où sa responsabilité serait engagée. Une assurance responsabilité civile doit être souscrite par tous les parents en couverture des sinistres provoqués par l'enfant dans les cas où la responsabilité de la commune n'est pas engagée.